

Règlement

scolaire



Commune mixte de Champoz

La Commune mixte de Champoz adopte le règlement suivant :

I. ORGANISATION GENERALE

- Objet** **Art.1**
Le présent règlement fixe dans le cadre de la réglementation cantonale sur l'école obligatoire, les tâches de la commune mixte de Champoz et l'organisation du domaine scolaire.
- Domaine scolaire** **Art.2**
Le domaine scolaire géré par la commune, sous réserve d'éventuelles délégations de compétences, comprend :
- a) L'école enfantine (1H-2H)
 - b) L'école primaire (3H-8H).
 - c) L'école secondaire (9H-11H)
- Fréquentation** **Art.3**
Sous réserve des dispositions du présent règlement, les enfants fréquentent l'école de la commune.
- Buts** **Art.4**
1. La Commune mixte de Champoz :
 - a) Offre aux élèves un environnement éducatif de qualité, à la fois exigeant et stimulant, propre à développer leurs aptitudes.
 - b) Favorise et développe l'intégration durable des élèves dans la société.
 - c) Offre l'égalité des chances pour tous les enfants, indépendamment du sexe, des aptitudes personnelles, de l'origine sociale, de la langue, de la religion et de la nationalité.
 2. Les organes scolaires s'efforcent, dans le cadre des prescriptions cantonales et communales, de concevoir et de développer un système scolaire correspondant aux besoins de la population de la commune.

II. OFFRE SCOLAIRE

Ecole enfantine (1H-2H)

Art.5

1. La fréquentation de l'école est obligatoire dès la 1H.
2. La commune mixte de Champoz transfère à la municipalité de Valbirse la gestion des années 1H et 2H pour les enfants domiciliés à Champoz.
3. Sur décision du conseil, la Commune mixte de Champoz peut verser une somme forfaitaire annuelle à titre d'indemnisation pour les trajets.

Ecole primaire (3H-8H)

Art.6

L'école primaire de Champoz regroupe les classes de 3H à 8H.

Ecole secondaire (9H-11H)

Art.7

1. La Commune mixte de Champoz transfère à la communauté scolaire de l'école secondaire du bas de la vallée la gestion de l'école secondaire pour les enfants domiciliés à Champoz.
2. Sur décision du conseil, la Commune mixte de Champoz peut verser une somme forfaitaire annuelle à titre d'indemnisation pour les trajets.

Mesure pédagogique particulières

Art.8

La Commune mixte de Champoz offre des mesures particulières destinées à favoriser le développement d'aptitudes des élèves selon l'ordonnance cantonale du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) en adhérant à la convention intercommunale du cercle de Tavannes pour la mise en place de l'OMPP.

III. OFFRES PARASCOLAIRES

Ecole à journée continue (EJC)

Art.9

La Commune mixte de Champoz transfère à l'EJC de la communauté scolaire de l'école secondaire du bas de la vallée la gestion de l'école à journée continue.

Service médical et dentaire scolaire

Art.10

La Commune mixte de Champoz est responsable de la mise en place des contrôles médicaux et dentaires selon les prescriptions cantonales et dans le but de promouvoir la santé des enfants.

Activités extrascolaires

Art.11

1. La Commune mixte de Champoz encourage les activités scolaires délocalisées,

les semaines hors cadre, les camps de ski, les excursions et autres manifestations complémentaires de l'enseignement.

2. La Commune mixte de Champoz octroie à l'école une somme forfaitaire annuelle. Ce forfait, fixé dans le cadre du budget de la commune, est versé par la caisse communale à la fin de chaque activité. Si les liquidités de la caisse de l'école sont insuffisantes, la commune peut entrer en matière sur une avance.

3. La direction gère le forfait sous le contrôle du conseil communal.

4. Les recettes extraordinaires réalisées lors d'activités scolaire telles que fêtes, dons reçus de tiers ou autres produits non prévisibles seront versés sur le compte scolaire.

Ecole de musique

Art.12

La Commune mixte de Champoz encourage la collaboration avec l'école de musique du Jura bernois.

IV. ORGANISATION

Organes scolaires

Art.13

Les organes scolaire au sens de ce règlement sont :

- a) Le conseil communal
- b) La direction de l'école

Tâches

Art.14

1. Les organes scolaires veillent au développement professionnel des membres du corps enseignant et des autres collaborateurs et collaboratrices.

2. Ils communiquent de manière ouverte et coordonnent les informations.

Participation du corps enseignant

Art.15

1. Les enseignantes et enseignants sont tenus de participer aux séances fixées par la direction de l'école.

2. L'enseignant se retire si :

- a) Les délibérations le concernent personnellement ou concernent l'un de ses collègues.

Conseil communal

Art.16

¹ Le conseil communal décide de la nomination de la direction d'école et des enseignants.

² Il décide, dans le cadre du droit supérieur, de points stratégiques dans le domaine de l'école obligatoire pour autant que cela ne relève pas des compétences d'une autre instance selon les termes de ce règlement.

³ L'assemblée communale décide, sous réserve de l'approbation du canton, de la création et de la suppression de classes.

Direction d'école

Art.17

¹ La direction d'école est assurée par une seule personne.

² La direction d'école est subordonnée au conseil communal pour les questions de personnel.

³ La direction d'école :

- a) Gère l'école au niveau pédagogique et opérationnel selon les prescriptions du droit supérieur et de ce règlement.
- b) Est responsable de l'organisation et de l'administration de l'école, de la conduite du personnel, de la direction pédagogique, de l'assurance de la qualité et de son évaluation, du travail d'information et de la relation publique.
- c) Veille à la collaboration avec les parents selon les dispositions légales.

IV. DISPOSITION FINALES

Art.18

Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non-résolues par le présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent règlement scolaire entre en vigueur dès le 01.01.2020.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :

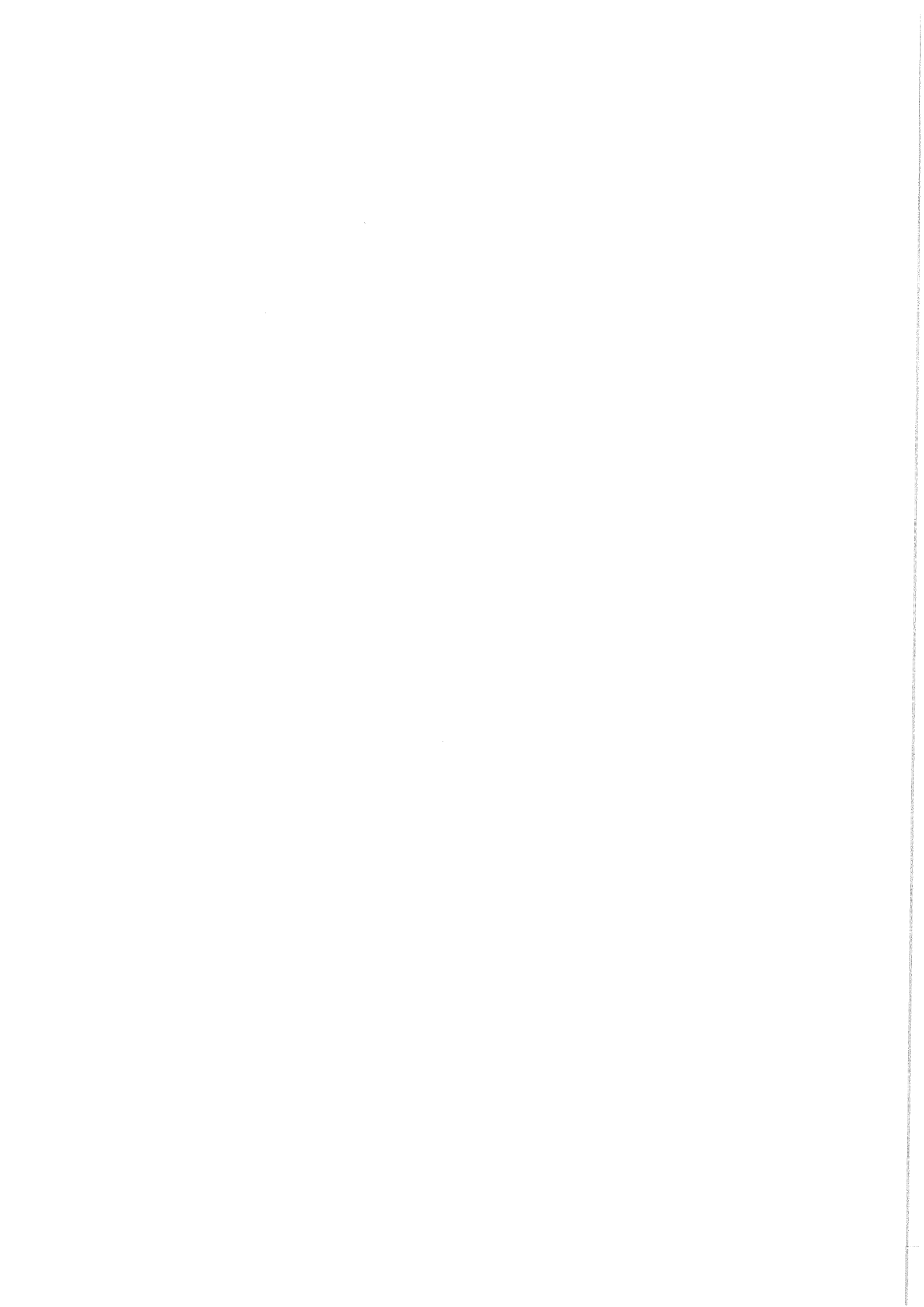


E. Schnegg

La secrétaire :



A. Brogna



Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.
Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champoz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna

